

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE  
AHMADOU SADIO DIALLO  
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

**ORDONNANCE DU 27 JUIN 2007**

**2007**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS  
CASE CONCERNING  
AHMADOU SADIO DIALLO  
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC  
REPUBLIC OF THE CONGO)  
**ORDER OF 27 JUNE 2007**

Mode officiel de citation :

*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République  
démocratique du Congo), ordonnance du 27 juin 2007,  
C.I.J. Recueil 2007, p. 653*

---

Official citation :

*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic  
of the Congo), Order of 27 June 2007,  
I.C.J. Reports 2007, p. 653*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071032-9

N° de vente: Sales number	<b>926</b>
------------------------------	------------

27 JUIN 2007

ORDONNANCE

AHMADOU SADIO DIALLO  
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

---

AHMADOU SADIO DIALLO  
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC  
REPUBLIC OF THE CONGO)

27 JUNE 2007

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

27 juin 2007

AFFAIRE  
AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

ORDONNANCE

*Présents:* M<sup>me</sup> HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;  
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGEN-  
THAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-  
AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 décembre 1998, par laquelle la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo au sujet d'un différend ayant pour origine de «graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen»,

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 1999, par laquelle la Cour a notamment fixé au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo, et l'ordonnance en date du 8 septembre 2000, par laquelle le président de la Cour a notamment reporté la date d'expiration de ce délai au 4 octobre 2002,

Vu les exceptions préliminaires, portant sur la recevabilité de la requête de la République de Guinée, qui ont été présentées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel qu'ainsi prorogé;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 24 mai 2007, a déclaré la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et à la protection des droits propres de celui-ci en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 19 juin 2007, le coagent de la République démocratique du Congo a indiqué que son gouvernement serait en mesure de déposer son contre-mémoire en l'affaire à la fin du mois de mars 2008; et que l'agent de la République de Guinée a exprimé l'accord de son gouvernement sur un tel délai;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept juin deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,

*(Signé)* Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071032-9



9 789210 710329